

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
de respecter les dispositions des articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018
et des articles 48, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
pour son établissement de BAILLEUL**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 juin 2018 à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE pour l'exploitation d'une installation de réception et de transformation de produits laitiers à l'adresse ZI – 300 allée de l'Europe sur le territoire de la commune de BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 2 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX de son site ;
- le moteur référence exploitant MT 93 situé en zone ATEX « silos de stockage de poudre de lait et de sucre » ne comporte pas de marquage ATEX ;
- le réducteur monté sur le moteur référence exploitant MT 93 situé en zone ATEX « silos de stockage de poudre de lait et de sucre » ne comporte pas de marquage ATEX ;
- la vis sans fin AZO type 4313483 située en zone ATEX « silos de stockage de poudre de lait et de sucre » ne comporte pas de marquage ATEX ;
- des fils dénudés, non ou mal raccordés, sont présents en zone ATEX « silos de stockage de poudre de lait et de sucre » ;
- le DRPCE de l'exploitant du 7 mai 2025 incluant un audit d'adéquation du matériel ATEX/zonage ATEX, recense 412 équipements non-conformes sur 523 ;
- les rapports de vérification des installations électriques réalisés au titre de l'année 2025 :
 - recensent 279 non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier de leur remise en conformité ;
 - précisent qu'en l'absence de fourniture par l'exploitant des documents suivants : plans de zone à risque d'explosion, le DRPCE, les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX, la vérification n'a pas été complète et se résume à un simple examen visuel de l'état de conservation du matériel ;
- 58 personnes n'ont pas reçu la formation, sensibilisation ou le recyclage de formation ATEX nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé qui impose « *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...] »* ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé qui impose « *Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.* » ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel susvisé qui impose « *Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.* » ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 susvisé qui impose « *Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donneront lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.* » ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 susvisé qui impose « *Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.* » ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 susvisé qui impose « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.* » ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 48, 65 et 67 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions des articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de réception et de transformation de produits laitiers sise ZI – 300 allée de l'Europe sur la commune de BAILLEUL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 et des articles 48, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- justifiant du dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX du site, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le rapport de vérification de ses installations électriques, sans réserve du vérificateur quant à la mise à disposition de documents tels que : plans de zone à risque d'explosion, le DRPCE, les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise en conformité de ses installations électriques, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone 0,1, 20, et 21 ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- formant le personnel nécessaire à la thématique ATEX dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone 2, et 22 ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

